



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
See herein for bid submission
instructions/

Voir la présente pour les
instructions sur la présentation
d'une soumission

NA

Manitoba

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada -
Western Region
Victory Building/Édifice Victory
Room 310/pièce 310
269 Main Street/269 rue Main
Winnipeg
Manitoba
R3C 1B3

Title - Sujet Renewable Energy Certificates-PSIB Renewable Energy Certificates - PSIB	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP959-211993/C	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client EP959-211993	Date 2022-08-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$WPG-119-11356	
File No. - N° de dossier WPG-0-43120 (119)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Central Daylight Saving Time CDT on - le 2022-09-23 Heure Avancée du Centre HAC	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Zdan, Tyler	Buyer Id - Id de l'acheteur wpg119
Telephone No. - N° de téléphone (204) 509-5743 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 566-6167
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette modification, 004, est soulevée pour répondre aux questions soulevées.

Questions et réponses

Question 1 : Est-ce que le Canada pourrait envisager d'augmenter le nombre maximal de certificats d'énergie renouvelable (CER) pour cet approvisionnement au-delà de la limite actuelle de 6 400 CER par an?

Réponse 1 : Le Canada a l'intention d'acquiescer environ 6 400 CER par année (la cible d'approvisionnement) dans le cadre de la présente demande de propositions (DP). Le Canada peut dépasser la cible d'approvisionnement si le nombre total de CER de toutes les soumissions reçues est supérieur à 6 400 CER par année, à condition que les soumissions reçues : soient conformes aux exigences de la présente DP; représentent une juste valeur pour le Canada; et s'inscrivent dans le cadre des engagements financiers du gouvernement du Canada pour l'initiative.

Le nombre supplémentaire maximal qui peut être attribué est de 6 400 MWh de CER, par an, pour un total global de 12 800 MWh annuellement. Les soumissions individuelles ne doivent pas dépasser 6 400 MWh de CER par an.

Question 2: Notre entreprise envisage de répondre à l'appel d'offres pour la possibilité de CER proposée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones. Notre entreprise est conforme à la SAEA depuis plus de 20 ans et approvisionne le gouvernement fédéral depuis plus de 22 ans dans un certain nombre de domaines différents.

En ce qui concerne la portion de 5 % réservée à la SAEA pour cette possibilité de CER, soit de 6400MWh, le gouvernement permettrait-il à notre entreprise de présenter une offre fondée sur des CER provenant d'un fournisseur national canadien d'énergie renouvelable?

Réponse 2: Le présent appel d'offres a été réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères d'admissibilité du programme de la SAEA afin d'être admissibles à l'attribution du contrat, y compris aux dispositions relatives aux coentreprises, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, veuillez consulter [l'annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

L'objectif de la demande de propositions est d'attribuer un contrat à un soumissionnaire qui est un producteur d'électricité propre. Conformément à la DP, une série d'exigences obligatoires doivent être respectées, y compris (sans toutefois s'y limiter), le contrôle du site, un plan de projet et de l'expérience de travail à des installations comparables. L'intention de l'entente subséquente est de créer une nouvelle capacité de production d'électricité propre; par conséquent, le projet du soumissionnaire doit répondre à une série de critères, notamment être une nouvelle construction ou une expansion (mais pas un réaménagement), atteindre l'exploitation commerciale au plus tard à la date d'exploitation commerciale cible du 31 décembre 2025, et utiliser l'énergie solaire ou éolienne comme source de combustible pour produire de l'électricité. Les soumissionnaires sont priés d'examiner la demande de propositions pour veiller à bien comprendre les exigences.

Révisions de la DP

1. La DP a été modifiée afin de tenir compte de la question et de la réponse ci-dessus. Une copie révisée de la DP se trouve ci-dessous. Tous les changements sont surlignés en jaune.

SUPPRIMER la DP existante, dans son intégralité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSÉRER la DP révisée, qui commence à la page 2 de la présente modification à la demande de soumissions.

***** Toutes les autres modalités demeurent inchangées. *****

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 INTRODUCTION	5
1.2 SOMMAIRE	5
1.3 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	6
1.4 COMPTE RENDU	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	7
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	7
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES.....	17
6.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE	17
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
7.1 BESOIN	17
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	18
7.4 DURÉE DU CONTRAT	18
7.5 RESPONSABLES.....	19
7.6 PAIEMENT	20
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	20
7.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	20
7.9 LOIS APPLICABLES	21
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
7.11 ASSURANCES OU EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	21
7.12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	21
ANNEXE A	22
BESOIN	22
APPENDICE 1	24
APPENDICE 2	31
APPENDICE 3	33
APPENDICE 4	35
APPENDICE 5	37
APPENDICE 6	41

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 7.....	43
ANNEXE B	52
BASE DE PAIEMENT	52
APPENDICE 1.....	55
ANNEXE C	57
CLAUSE D'APPROVISIONNEMENT EN CERTIFICATS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (CACER)	57
ANNEXE D DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	60
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	60
ANNEXE E	61
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	61

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, Les clauses d'approvisionnement en certificats d'énergie renouvelable (CACER), le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, les exigences en matière d'assurance et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), pour le compte du gouvernement du Canada (GC), souhaite acquérir des certificats d'énergie renouvelable (CER) pendant 20 ans. Étant donné la nature déréglementée du marché de l'Alberta, le Canada s'attend à ce que les producteurs situés dans la province de l'Alberta manifestent de l'intérêt. Les solutions proposées dans d'autres provinces seront considérées dans la mesure où elles répondent à tous les critères obligatoires précisés aux présentes.

Dans le cadre de la présente demande de propositions (DP), TPSGC a réservé une partie de ses besoins globaux en matière de CER dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Veuillez consulter le besoin à l'annexe A et la base de paiement à l'annexe B pour en savoir plus. Seules les entreprises autochtones qui se qualifient dans le cadre de la SAEA pourront soumissionner cette partie réservée du besoin.

- 1.2.2** Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les Peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché.

- 1.2.3** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.
- 1.2.4** Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 180 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Unité de réception des soumissions de la région de l'Ouest de TPSGC

Les fournisseurs sont fortement encouragés à soumettre leurs offres par voie électronique, en utilisant le service Connexion de la Société canadienne des postes, pour répondre à cette demande de soumission. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion de la SCP à l'adresse suivante:

roreceptionSoumissions.wrbridreceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion de la SCP, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2003](#) ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion de la SCP si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion de la SCP est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins six jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Les soumissions télécopiées seront acceptées au 1-418-566-6167.

Les soumissions en format papier (remis en personne ou par la poste ou par messagerie) ne seront pas acceptées dans le cadre de cette demande de soumission.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins quatorze (14) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province

ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou le Besoin contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires sont fortement encouragés sa soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion de la SCP a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations

Les soumissions télécopiées seront acceptées au 1-418-566-6167.

Les soumissions en format papier (remis en personne ou par la poste ou par messagerie) ne seront pas acceptées dans le cadre de cette demande de soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des

exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe D Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe D Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change

[C3011T \(2013-11-06\), Fluctuation du taux de change](#)

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du évaluera les soumissions.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

- a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires

sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Soumission financière:

- a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique

- a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte

par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

- h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation Technique

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe A.

4.1.2.1 Exigences techniques obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

4.1.2.2 Calendrier de projet - soumission

1. Le soumissionnaire doit fournir un calendrier de projet avec sa soumission technique, conformément à l'appendice 6 à l'annexe A.
2. Le calendrier du soumissionnaire doit préciser les dates cibles des événements importants suivants :
 - a. le début de l'exploitation commerciale, prévue le 31 décembre 2025.
3. Les soumissions qui ne respectent pas le date cibles à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être

jugées non recevables.

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères financiers obligatoires

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Marchés réservés aux entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#), du Guide des approvisionnements.
2. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

- i. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
- ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
5. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

5.2.3.2 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire autochtone :

1. Je suis un propriétaire de _____ (*insérer le nom de l'entreprise*) et autochtone, au sens de la définition de l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Services aux Autochtones Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

5.2.3.3 Marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les Peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché.

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES

6.1 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA [A9033T](#) (2012-07-16), Capacité financière

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir des certificats d'énergie renouvelable (CER), conformément au besoin décrit à l'annexe A.

7.1.1 Achats de CER excédentaires

Dans le cas où le Canada a besoin de CER supplémentaires, et si l'entrepreneur génère un nombre de CER supérieur à celui prévu dans le contrat, les parties peuvent convenir d'autoriser l'achat des CER excédentaires au prix indiqué dans le contrat, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur-totale du contrat. L'entente d'achat des CER excédentaires ne peut être exercée par l'autorité contractante qu'après que les parties aient convenu d'un nombre ferme de CER excédentaires et sera attestée, à des fins administratives uniquement, par une modification au contrat.

Le Canada peut attribuer plus d'un contrat dans le cadre de cette initiative (processus de demande de soumissions). Si plus d'un contrat est attribué, et si le Canada a besoin de CER supplémentaires, le Canada communiquera d'abord avec l'entrepreneur le moins-disant pour déterminer s'il y a une capacité excédentaire et, dans l'affirmative, combien de CER supplémentaires sont disponibles. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de satisfaire à toutes les exigences, le Canada communiquera avec l'entrepreneur le moins-disant suivant en lui présentant une offre semblable.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

[2030](#) (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Modifications aux conditions générales

Les Conditions générales [2030](#) (2022-05-12), Conditions générales – besoins plus complexes de biens sont modifiées comme suit :

2030 01 (2016-04-04) Interprétation, « Travail » :

Insérer :

Pour plus de clarté, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le « travail » comprend la délivrance de certificats d'énergie renouvelable.

2030 11 (2014-09-25) Retard justifiable :

Insérer :

6. En cas de retard justifiable, la **quantité annuelle de CER** peut être réduite au prorata de la période de retard justifiable.

2030 31 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur :

Supprimer :

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

Insérer :

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, exiger de l'entrepreneur qu'il remédie au manquement à la satisfaction de l'autorité contractante dans le délai indiqué dans l'avis écrit, qui ne sera pas inférieur à 30 jours. Si le manquement n'est pas corrigé à la satisfaction de l'autorité contractante dans le délai requis, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie, pour manquement.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La durée du contrat débute à sa date d'établissement (**à déterminer**). La période d'exécution des CER sera d'une durée fixe de 20 ans à compter de la date d'exploitation commerciale.

La livraison des CER doit commencer au plus tard le 31 décembre 2025.

Les soumissionnaires peuvent proposer une date d'exploitation commerciale antérieure. Si une date d'exploitation commerciale antérieure est offerte, le contrat commencera pour une durée de vingt ans à compter de la date offerte par le soumissionnaire.

Si une date d'exploitation commerciale antérieure est offerte, veuillez indiquer la date :

La date d'exploitation commerciale offerte est le _____ (à remplir par le soumissionnaire).

7.4.2 Calendrier de projet - contrat

1. calendrier du projet de l'entrepreneur met en évidence et traite de la date de réalisation obligatoire de l'événement indiquée ci-dessous.
 - a. La date cible d'exploitation commerciale est le 31 décembre 2025 au plus tard.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Tyler Zdan
Spécialiste d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale de l'approvisionnement | Région de l'ouest
269, rue Main, Pièce 310
Winnipeg, (MB) R3C 1B3
Téléphone : 204-509-5743
Courriel : Tyler.Zdan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

(à insérer à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$/CER Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Paiements multiples

Clause du *Guide des CCUA* [H1001C](#) (2008-05-12), Paiements multiples

7.6.3 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants : **(à déterminer)**

7.6.4 Vérification discrétionnaire des comptes

Clause du *Guide des CCUA* [C0705C](#) (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - b. une copie du rapport trimestriel sur l'avancement des travaux.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2030 ([2022-05-12](#)), [Conditions générales - besoins plus complexes de biens](#);
- c) l'Annexe A, Besoin;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Les clauses d'approvisionnement en certificats d'énergie renouvelable (CACER);
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

7.11 Assurances ou Exigences en matière d'assurance

Clause du *Guide des CUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

7.12 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

ANNEXE A

BESOIN

CONTEXTE

En décembre 2019, le premier ministre du Canada a demandé à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'élaborer une stratégie visant à alimenter les immeubles fédéraux en électricité propre à 100 % et de s'engager à être un premier acheteur pour soutenir la croissance de la nouvelle électricité propre. Afin d'atteindre cet objectif, le gouvernement fédéral met en œuvre diverses initiatives dans tout le pays.

Le gouvernement du Canada propose donc de conclure un ou plusieurs contrats directement avec les producteurs pour créer une capacité supplémentaire de production d'électricité renouvelable au Canada. Les producteurs contractuels doivent fournir au Canada tous les CER générés dans le cadre du contrat.

DESCRIPTION DU BESOIN

Remarque : Les termes en majuscules sont définis dans le glossaire à l'appendice 1.

Le Canada conclut un ou plusieurs contrats pour répondre aux besoins en électricité du Canada et créer une nouvelle capacité nette de production d'électricité renouvelable au pays.

Le besoin global du Canada s'élève à 128 000 CER par an.

Cette demande de propositions (DP), EP959-211993/C, vise à acquérir environ 5 % du total global, et est réservée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Cela signifie que l'approvisionnement sera limité aux entreprises autochtones.

Dans le cadre de la présente DP, le Canada a l'intention d'acquérir environ 6 400 CER par an (ci-après dénommé « cible d'approvisionnement »).

Le Canada peut dépasser la cible d'approvisionnement si le volume total de CER de toutes les soumissions reçues est supérieur à 6 400 CER par année, à condition que les soumissions reçues :

1. soient conformes aux exigences de la présente DP;
 2. représentent une juste valeur pour le Canada, à la seule discrétion du Canada;
 3. s'inscrivent dans le cadre des engagements financiers du gouvernement du Canada pour l'initiative.
- Le nombre supplémentaire maximal qui peut être attribué est de 6 400 MWh de CER, par an, pour un total global de 12 800 MWh annuellement.
 - Les soumissions individuelles ne doivent pas dépasser 6 400 MWh de CER par an.

ÉNONCÉ DES BESOINS

Le Canada reconnaît que l'entrepreneur peut avoir inclus plusieurs projets de CER dans sa soumission. Dans ce cas, les exigences ci-dessous s'appliquent à chaque projet de CER, individuellement. Si l'un ou l'autre des projets de CER inclus dans la soumission ne respecte pas, individuellement, les critères énoncés ci-dessous, la soumission entière peut être jugée non conforme.

Chaque projet de CER doit respecter les critères suivants :

- (a) Être situé au Canada
- (b) Être en mesure de se connecter au réseau électrique existant et être situé là où la capacité disponible de la ligne, de la sous-station ou de la région du réseau électrique à laquelle

l'installation se connectera, dans des conditions normales du système, peut accepter 100 % de la capacité contractuelle du projet de CER.

- (c) Utiliser l'énergie solaire ou éolienne pour produire l'électricité.
- (d) Avoir le contrôle du site.
- (e) Être muni de compteurs distincts.
- (f) Ne pas être un projet de type « derrière le compteur ».
- (g) Être une nouvelle construction ou un agrandissement, mais non un réaménagement. Pour plus de clarté, un projet de CER mentionné dans une soumission qui constitue un agrandissement est admissible en vertu de la présente DP seulement en ce qui concerne la capacité contractuelle liée à l'agrandissement, mesurée séparément.
- (h) Être compris dans une seule soumission en réponse à la présente DP. Les contrats seront attribués selon l'ordre de classement indiqué à l'appendice 2.
- (i) Atteindre le stade de l'exploitation commerciale à la date cible du 31 décembre 2025.

APPENDICE 1

GLOSSAIRE

TERME OU SIGLE	SIGNIFICATION
Agrandissement	<p>Désigne, dans le cadre d'une soumission, l'ajout d'un nouvel équipement de production à une installation renouvelable existante qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'a pas commencé la construction ou l'installation avant la date du contrat;b) ne vise pas à remplacer l'équipement de production d'électricité qui est utilisé dans l'installation renouvelable existante;c) produit de l'électricité en plus de la production d'électricité d'autres équipements de production qui sont exploités dans l'installation renouvelable existante;d) n'inclut pas la capacité de production d'électricité de l'installation renouvelable existante;e) dispose de compteurs distincts installés aux fins de facturation et destinés à mesurer la production électrique de l'équipement de production ajouté et, qui auxquels le réseau électrique interconnecté peut avoir accès;f) a une durée de vie nominale égale ou supérieure à la durée du contrat.
Attributs des énergies renouvelables	<p>Désigne les attributs existants ou à venir, associés à une installation de production ayant une incidence environnementale réduite en raison de la production d'électricité par la production d'électricité renouvelable, et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les droits sur tout attribut fongible ou non fongible, qu'il provienne de l'installation de production elle-même, de l'interaction de l'installation de production d'électricité avec le réseau électrique interconnecté, ou en raison des lois applicables ou des programmes volontaires établis par les autorités gouvernementales ou leurs organismes;b) tous les droits relatifs à la nature de la source d'énergie qui peuvent être définis et accordés par les lois applicables ou les programmes volontaires, y compris les droits de propriété sur tout crédit ou droit de réduction des émissions résultant de l'interaction de l'installation de production avec le réseau électrique interconnecté, ou comme spécifié par la législation applicable ou les programmes volontaires, et le droit de quantifier et d'enregistrer ces crédits auprès des autorités compétentes;c) tous les revenus, droits, avantages et autres produits découlant de ce qui précède ou qui y sont liés, mais qui excluent :d) tout avantage fiscal ou autre dans le cadre des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie du gouvernement du Canada ou du programme successeur qui peut être offert dans le cadre d'un projet de CER.

Bonnes pratiques de l'industrie électrique	Désigne la norme de pratique atteinte en exerçant le degré de connaissances, d'habileté, de diligence, de prudence et de prévoyance auquel on s'attendrait raisonnablement et ordinairement d'une personne compétente et expérimentée se livrant au même type d'entreprise dans les mêmes circonstances ou dans des circonstances semblables. Cette norme de pratique comprend ce qui est raisonnable dans les circonstances compte tenu de la sécurité, de la fiabilité et des considérations économiques, mais ne doit pas se limiter à la pratique, à la méthode ou à l'acte optimaux, à l'exclusion de toute autre personne, et vise plutôt à inclure des pratiques, méthodes et actes généralement reconnus en Amérique du Nord.
Canada	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
Capacité contractuelle	Désigne, en ce qui concerne un projet de CER précisé dans une soumission, la partie de la capacité nominale d'un tel projet qui fera l'objet d'un contrat dans les CACER à l'annexe C.
Capacité nominale	Désigne la capacité nominale totale installée de l'installation pour produire de l'électricité, exprimée en MW.
Cible d'approvisionnement	Désigne le volume annuel total estimé d'énergie solaire ou éolienne (6 400 MWh) dont le Canada a besoin à la suite de la présente DP.
Clauses d'approvisionnement en certificats d'énergie renouvelable (CACER)	Désigne les clauses du contrat d'approvisionnement de certificats d'énergie renouvelable (CCFCER) dans la forme établie à l'annexe C de la présente DP.
Commission	Désigne la commission des services publics de la province ou du territoire.
Construction	Désigne l'étape de la réalisation du projet qui comprend l'ingénierie, la construction, l'installation, les essais, le démarrage et la mise en service d'installations comparables.
Contrôle du site	Désigne la documentation qui démontre la propriété d'un site, ou un intérêt locatif dans un site, ou un droit de développer et d'exploiter une installation sur un site, ou une option d'acheter ou de louer un site à cette fin.
Date d'exploitation commerciale	Signifie la date à laquelle l'exploitation commerciale est atteinte pour la première fois.
Date d'exploitation commerciale cible	C'est la date cible de l'exploitation commerciale.
Début de la construction	Signifie le début de la construction d'un projet de CER conformément aux clauses d'approvisionnement en certificats d'énergie renouvelable (CACER) dans la forme établie à l'annexe C de la présente DP.
Description légale	Désigne, pour chaque bien faisant partie d'un site, la description légale du bien dans le format suivant : a) dans le cas de propriétés à l'égard desquelles aucun plan de lotissement n'a été enregistré, méridien, rang, canton, section, ¼ section ou lotissement légal;

	<p>b) dans le cas de propriétés à l'égard desquelles un plan de lotissement a été enregistré (i) plan, bloc, lot; et (ii) méridien, rang, canton, section, ¼ section ou lotissement légal; ou</p> <p>c) dans le cas des biens qui constituent des terres autochtones, le numéro d'identification de la parcelle, les renseignements prévus aux alinéas a) ou b) ci-dessus qui peuvent raisonnablement être fournis, et tout autre renseignement qui constituerait généralement la description légale de ces propriétés ou qui serait raisonnablement nécessaire pour permettre au Canada de déterminer l'emplacement physique de ces propriétés.</p>
Désignation de terre d'une Première Nation	Désigne, à l'égard de toute terre d'une Première Nation, que cette terre a été désignée pour être louée par la Première Nation concernée en vertu du paragraphe 38(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).
Développement	Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend la conceptualisation, la planification, la participation à des consultations communautaires, municipales et autres, la participation des intervenants, l'obtention du contrôle du site, l'obtention des approbations et les autres activités nécessaires avant la construction et l'exploitation d'installations comparables.
Efforts raisonnables d'un point de vue commercial	Lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une obligation d'une partie aux termes de la présente entente, cette expression signifie prendre, de bonne foi, avec diligence raisonnable et conformément aux pratiques prudentes de l'industrie, des mesures raisonnables pour permettre à cette partie d'atteindre l'objectif et de s'acquitter de l'obligation dans les meilleurs délais raisonnables, y compris faire tout ce qu'un producteur raisonnable et prudent ou un gouvernement, selon le cas, ferait dans des circonstances comparables. et dépenser des fonds et assumer des responsabilités qui sont raisonnables de nature et de montant dans le contexte de l'obligation exécutée, dans chaque cas, compte tenu de l'importance de l'obligation pour la bonne exécution de la présente entente.
Électricité	Désigne l'énergie électrique, mesurée en mégawatts (MW).
Électricité renouvelable	Désigne l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable.
Énergie éolienne	Désigne l'électricité produite par le vent qui se produit naturellement.
Énergie estimée par année	Désigne, en ce qui concerne un projet de CER précisé dans une soumission, la production annuelle moyenne prévue d'électricité provenant d'un tel projet au cours d'une année civile pour laquelle un contrat sera conclu dans le cadre d'une CACER, qui doit être égal à la capacité contractuelle multipliée par le facteur de capacité multiplié par le nombre d'heures dans une année qui n'est pas une année bissextile.
Énergie solaire	Désigne la lumière solaire naturelle.
Entente	Désigne les présentes clauses d'approvisionnement en énergie renouvelable, tel qu'elles peuvent être modifiées, reformulées ou remplacées de temps à autre.

Entité(s)	Désigne une société ou une fiducie, un fonds de pension, une société de personnes, une coentreprise ou une autre association non constituée en personne morale, quelle qu'en soit la forme et la structure et, aux fins de la présente DP, comprend toute personne qui est partenaire, coentrepreneur ou associée dans cette association non constituée en personne morale.
Exécution	Désigne, en ce qui concerne un projet de CER précisé dans une soumission, toutes les étapes de développement, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet de CER.
Exploitants de réseau autonome	Désigne les exploitants responsables de l'exploitation du marché de l'électricité agissant conformément à ses pouvoirs pour édicter, administrer et appliquer les règles qui régissent les exploitants de réseau autonome.
Financement	Désigne, en ce qui concerne une installation comparable, l'organisation du financement du projet (en ce qui concerne à la fois la dette et les capitaux propres), le financement bancaire ou le financement au bilan suffisant pour achever la construction de cette installation comparable.
Installation	Désigne le REC décrit dans le contrat, et comprend : <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas d'une nouvelle construction, tout l'équipement de production, ainsi que tous les autres équipements et installations nécessaires pour livrer toute l'électricité liée à la capacité contractuelle au point de connexion (y compris tout transformateur élévateur de tension, ainsi que toute barre omnibus et tout équipement connexe situé du côté basse tension de ce transformateur); b. dans le cas d'un agrandissement, l'équipement de production supplémentaire inclus dans l'agrandissement, ainsi que tous les autres équipements et installations de l'installation renouvelable existante qui sont nécessaires pour livrer toute l'électricité liée à la capacité contractuelle de l'agrandissement au point de connexion (y compris tout transformateur élévateur de tension, ainsi que toute barre omnibus et tout équipement connexe situé du côté basse tension de ce transformateur).
Installation de production	Désigne une installation de production d'énergie renouvelable ou non renouvelable, y compris une installation de production d'énergie solaire ou éolienne.
Installation renouvelable existante	Désigne une installation qui produit exclusivement de l'électricité renouvelable avec de l'équipement de production commercial qui est relié au réseau électrique interconnecté ou aux installations appartenant à un client industriel. Il est entendu qu'une installation de production sera réputée avoir de l'équipement commercial de production d'électricité si, à un moment donné, elle a commencé la construction avant l'attribution du contrat ou a produit de l'électricité renouvelable et a reçu des revenus de la mise en commun d'électricité au cours des cent quatre-vingts (180) précédents jours.
Jour ouvrable	Désigne un jour autre que : (a) un jour férié pendant lequel les banques sont généralement fermées; (b) le samedi; ou (c) le dimanche.

Maintenance	Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend la surveillance, l'entretien, l'inspection et la réparation d'installations comparables.
Matériel de production	Désigne le matériel utilisé par une installation pour la production d'électricité, comme les modules solaires ou éoliens, mais ne comprend pas les transformateurs ni tout autre équipement utilisé pour transformer ou transmettre cette électricité.
MW	Signifie mégawatt, en courant alternatif, sauf indication contraire expresse.
MWh	Signifie mégawattheure, en courant alternatif.
Nouvelle construction	Signifie une installation de production qui n'a pas encore été construite et qui est proposée comme projet dans une proposition qui n'est pas un agrandissement, qui peut comprendre la construction d'une installation de production sur le site d'une installation de production d'électricité renouvelable ou non renouvelable déjà en exploitation si : a) tout l'équipement de production est neuf; b) tout autre équipement, installation et infrastructure matérielle est neuf ou sensiblement neuf; c) une telle installation de production de CER a une durée de vie nominale égale ou supérieure à la durée du contrat.
Opération	Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend l'exploitation d'installations comparables.
Opérations commerciales	Désigne l'exploitation commerciale d'un projet de CER conformément aux CACER dans la forme établie à l'annexe C de la présente DP.
Paiement trimestriel de l'approvisionnement	Signifie, pour tout trimestre de règlement pendant la durée, le montant payable par le Canada au producteur, en ce qui concerne l'exécution des obligations respectives de chaque partie aux termes des présentes.
Période d'approvisionnement	Désigne la période commençant à 0 h le jour de l'exploitation commerciale et se terminant à 24 h le jour précédant le dixième (10 ^e) anniversaire de la date qui est la plus rapprochée des dates suivantes : a) date cible d'exploitation commerciale; b) date d'exploitation commerciale.
Personne	Désigne une personne physique, à l'exclusion d'une personne physique en sa qualité de fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant légal.
Personne(s)	Désigne une entité ou un individu.
Point de connexion	Désigne le côté haute tension du point de connexion électrique entre le projet et un réseau de distribution ou de transport où de l'électricité est injectée dans un réseau de distribution ou de transport (le cas échéant).
Producteur d'électricité	Désigne la personne identifiée comme producteur dans le premier paragraphe du présent contrat, ce qui comprend, s'il y a lieu, tout successeur à cette personne à la suite d'une fusion, d'une entente, d'une réorganisation ou de toute continuation sous les lois d'un autre territoire ou un cessionnaire autorisé.

Projet « derrière le compteur »	Désigne une installation de production d'électricité qui est connectée directement au consommateur. Ainsi, l'électricité produite est consignée sur le compteur d'électricité du consommateur, de sorte que l'électricité fournie par cette installation de production solaire ou éolienne est consignée sur le compteur d'électricité du consommateur.
Projet de CER	Désigne une installation qui produit de l'électricité exclusivement à partir d'énergie solaire ou éolienne et qui fournit ladite électricité au moyen de son propre compteur connecté au réseau électrique interconnecté conformément à toutes les lois; sauf aux fins de la définition d'« installation comparable », où une telle installation n'est pas tenue d'être raccordée au réseau électrique interconnecté ou à l'agrandissement indiqué dans une soumission préparée et présentée conformément à la DP.
Projet(s)	Désigne le ou les projets de conception, de construction, de financement, de possession (ou de location), d'exploitation et d'entretien de l'installation du producteur.
Propriétés	Désigne, dans la mesure où le contexte le permet, tout ou partie des biens immobiliers et des titres de propriété, des baux ou des intérêts sous-loués dans ces biens immobiliers.
Réalisation de projets	Désigne, en ce qui concerne les installations comparables, toutes les étapes du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation et de l'entretien des installations comparables et, si le contexte l'exige, désigne également chacune de ces étapes individuellement.
Réaménagement	Désigne la modification d'une installation renouvelable existante qui ne constitue pas un agrandissement, mais qui, de l'avis raisonnable du Canada, satisfait aux critères suivants : a) en l'absence de réaménagement, l'installation renouvelable existante doit être près de la fin de sa vie utile; b) l'infrastructure physique constituant l'installation renouvelable existante doit être remplacée en grande partie; c) après le réaménagement, la durée de vie prévue de l'installation renouvelable existante doit être comparable à celle d'une nouvelle construction; d) l'installation renouvelable existante ne fait pas l'objet d'un contrat d'énergie physique, d'énergie financière, ni de capacité ni d'un produit dérivé ni d'un contrat d'achat, de prime, de soutien ou autre relativement à l'électricité produite par l'installation renouvelable existante, ou à des attributs renouvelables produits à partir de celle-ci.
Réseau de distribution	Désigne le système de distribution d'une entité de distribution avec une zone de service et comprend les structures, équipements ou autres éléments utilisés à cette fin.
Site	Désigne, à l'égard d'un projet de CER, les terrains et/ou tout autre emplacement physique sur, au-dessus, dans, sous ou à l'égard desquels le projet est ou doit être situé tel qu'il est indiqué dans le formulaire rempli – Profil du projet de CER (appendice 4) pour ce projet de CER.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Système de transmission	Désigne toutes les installations de transmission de la province ou du territoire qui font partie du réseau électrique interconnecté.
Terre d'une Première Nation	Désigne les terres situées à l'intérieur des limites géographiques d'une « réserve », au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).
Terre métisse	Désigne les terres situées à l'intérieur des limites géographiques d'une « région visée par le règlement », tel que ce terme est défini dans la <i>Metis Settlements Act</i> (Alberta).

APPENDICE 2

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS ET CRITÈRES OBLIGATOIRES

SOUMISSION

- Un soumissionnaire peut inclure plus d'un projet de CER dans sa soumission.
- Un soumissionnaire peut présenter plus d'une soumission en réponse à chaque exigence; toutefois, il ne peut pas présenter le même projet de CER dans plus d'une soumission présentée en réponse à une seule exigence de la DP. Si c'est le cas, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui demandera de confirmer la soumission qui devra être évaluée dans le cadre du processus d'évaluation. Toutes les autres soumissions seront retirées et ne seront plus prises en considération.

SPAC examinera les soumissions conformément à la politique sur le Processus de conformité des soumissions en phases.

PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES

Comme il est indiqué dans la partie 4 de la présente DP, le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) lors de l'évaluation des soumissions reçues en réponse à la DP.

Le PCSE comporte trois phases :

- Étape I : Soumission financière
- Phase II : Soumission technique
- Phase III : Évaluation finale de la soumission

Le PCSE s'appliquera à toutes les exigences techniques obligatoires.

À la phase I ou II du PCSE, le Canada peut demander le statut juridique et la capacité financière du soumissionnaire pour répondre aux exigences du contrat proposé.

À la phase III du PCSE, les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière. Cela comprend les critères obligatoires admissibles et les critères financiers cotés. Les critères obligatoires admissibles seront d'abord évalués, et les soumissions qui sont jugées conformes à ces critères seront ensuite évaluées en fonction des critères financiers cotés.

CRITÈRES OBLIGATOIRES ADMISSIBLES

Chaque soumission sera acceptée ou rejetée selon qu'elle satisfait aux critères obligatoires suivants énoncés aux sections 1.1 à 1.6 ci-dessous. Afin de démontrer la conformité à ces six critères, le soumissionnaire doit remplir les annexes pertinentes mentionnées dans les critères obligatoires et fournir tous les documents justificatifs demandés. Si un projet de CER individuel inclus dans une soumission ne satisfait pas à tous les critères obligatoires, la soumission entière sera jugée non conforme et ne sera pas évaluée davantage.

1.1 Renseignements sur le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'appendice 3 : Renseignements sur le soumissionnaire.

1.2 Profil du projet de CER

Le soumissionnaire doit répondre aux critères obligatoires énumérés à l'appendice 4 : Profil du projet de CER pour chaque projet de CER inclus dans sa soumission. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme à ces critères en fournissant tous les renseignements énoncés à l'appendice 4 et toute documentation pertinente à l'appui.

1.3 Contrôle du site

Pour chaque projet de CER, le soumissionnaire doit avoir le contrôle du site (« contrôle du site »). Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte ce critère en fournissant les renseignements exigés à l'appendice 5 : Confirmation du contrôle du site.

1.4 Plan de projet

Chaque soumission doit comprendre un plan de projet pour chaque projet de CER, y compris toutes les étapes de l'élaboration, du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, qui démontre que le projet de CER peut atteindre les objectifs d'exploitation commerciale d'ici la date cible. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte ce critère en fournissant les renseignements exigés à l'appendice 6 : Plan de projet.

1.5 Expérience avec des installations comparables

Le soumissionnaire doit, à l'égard de chaque projet de CER, fournir des renseignements qui convaincront le Canada que le soumissionnaire, dans le cadre de la réalisation du projet, possède suffisamment d'expérience pertinente pour mener le projet de CER à l'exploitation commerciale d'ici la date cible. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme à ce critère en fournissant les renseignements exigés à l'appendice 7 : Expérience avec des installations comparables.

APPENDICE 3

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Tous les sigles en majuscules utilisés dans ces instructions et dans le formulaire – Renseignements sur le soumissionnaire ont la signification qui leur est attribuée dans la demande de propositions.

Instructions applicables à ce formulaire – Renseignements sur le soumissionnaire

- Le soumissionnaire doit remplir et soumettre un formulaire – Renseignements sur le soumissionnaire en lien avec sa soumission.
- Le formulaire doit être rempli au complet. Si des champs ne sont pas applicables, ils doivent porter la mention « sans objet ».
- Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements pertinents indiqués dans le présent formulaire. À défaut de fournir tous les renseignements pertinents, la soumission pourrait être jugée non conforme. Il est recommandé, mais non nécessaire, que ces renseignements soient fournis dans ce formulaire. Si les renseignements sont fournis dans un format différent, ils seront acceptés, dans la mesure où tous les renseignements applicables sont inclus.
- Si les lignes ou les colonnes de ce formulaire sont insuffisantes pour inscrire les renseignements demandés, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin pour s'assurer de disposer de l'espace suffisant pour fournir tous les renseignements demandés. Hormis l'ajout de lignes ou de colonnes comme prévu dans la phrase précédente ou le fait de remplir des champs vides, des cases à cocher ou d'autres éléments d'information similaires restant à compléter, aucune modification du libellé de ce formulaire n'est autorisée.
- Les pages de ce formulaire doivent être conservées ensemble et en ordre séquentiel dans la soumission.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être cohérents avec tous ceux fournis ailleurs dans la soumission.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire – Renseignements sur le soumissionnaire

Renseignements sur le soumissionnaire

Statut juridique du soumissionnaire :	
Dénomination sociale du soumissionnaire :	

Coordonnées des soumissionnaires

Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Adresse postale :	
Adresse du site Web :	
Nom du représentant du soumissionnaire :	
Numéro de téléphone du représentant :	
Adresse courriel du représentant :	
Adresse postale du représentant :	
Personne-ressource secondaire :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource secondaire :	
Adresse courriel de la personne-ressource secondaire :	
Adresse postale de la personne-ressource secondaire :	

APPENDICE 4

PROFIL DU PROJET DE CER

Tous les sigles en majuscules utilisés dans ces instructions et dans le formulaire – Profil du projet de CER ont la signification qui leur est attribuée dans la demande de propositions.

Instructions applicables à ce formulaire – Profil du projet de CER

- Le soumissionnaire doit remplir et soumettre un formulaire distinct – Profil du projet de CER pour chaque projet de CER inclus dans sa soumission.
- Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements indiqués dans ce formulaire. À défaut de fournir les renseignements, la soumission pourrait être jugée non conforme. Il est suggéré, mais non nécessaire, que ces renseignements soient fournis dans ce formulaire. Si les renseignements sont fournis dans un format différent, ils seront acceptés, dans la mesure où tous les renseignements sont inclus.
- Si les lignes ou les colonnes de ce formulaire sont insuffisantes pour inscrire les renseignements demandés, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin pour s'assurer de disposer de l'espace suffisant pour fournir tous les renseignements demandés. Hormis l'ajout de lignes ou de colonnes comme prévu dans la phrase précédente ou le fait de remplir des champs vides, des cases à cocher ou d'autres éléments d'information similaires restant à compléter, aucune modification du libellé de ce formulaire n'est autorisée.
- Les pages de ce formulaire doivent être conservées ensemble et en ordre séquentiel dans la soumission.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être cohérents avec tous ceux fournis par ailleurs dans la soumission.

Formulaire – Profil du projet de CER

N°	Article	Réponse du soumissionnaire
1.	Renseignements sur le projet de CER	
(a)	Nom du soumissionnaire	
(b)	Nom du projet de CER	
(c)	Emplacement du projet de CER	
(d)	Type de projet de CER (En sélectionner un)	<input type="checkbox"/> Nouvelle construction <input type="checkbox"/> Expansion
(e)	Date d'exploitation commerciale prévue (doit être au plus tard le 31 décembre 2025, date d'exploitation commerciale cible)	
(f)	Capacité nominale (MW)	
(g)	Capacité contractuelle (MW) (doit être inférieure ou égale à la capacité nominale)	
(h)	Énergie estimée par année (MWh) (La capacité contractuelle doit être en mesure de produire l'énergie estimée par année)	
(i)	Le projet est mesuré séparément	

APPENDICE 5

CONFIRMATION DU CONTRÔLE DU SITE

Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section et dans ses instructions d'achèvement ont le sens qui leur est attribué dans la DP.

Instructions applicables à ce formulaire – Confirmation du contrôle du site

- Le soumissionnaire doit fournir les renseignements décrits dans le formulaire – Confirmation du contrôle du site pour chaque projet inclus dans sa soumission.
- Si les lignes ou les colonnes de ce formulaire sont insuffisantes pour inscrire les renseignements demandés, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin pour s'assurer de disposer de l'espace suffisant pour fournir tous les renseignements demandés. Hormis l'ajout de lignes ou de colonnes comme prévu dans la phrase précédente ou le fait de remplir des champs vides, des cases à cocher ou d'autres éléments d'information similaires restant à compléter, aucune modification du libellé de ce formulaire n'est autorisée.
- Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être cohérents avec tous ceux fournis par ailleurs dans la soumission.

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a le contrôle du site en fournissant les renseignements indiqués dans le formulaire ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

CONFIRMATION DU CONTRÔLE DU SITE

PIÈCE JOINTE A : LISTE DE TOUTES LES PROPRIÉTÉS CONSTITUANT LE SITE

Propriété 1	
Description légale :	
Adresse municipale (s'il y a lieu) :	
Taille de la propriété (hectares ou acres) :	
La propriété constitue une terre des Premières Nations ou une terre métisse : <i>(préciser laquelle, le cas échéant)</i>	
Description de l'intérêt :	

Propriété 2 (le cas échéant)	
Description légale :	
Adresse municipale (s'il y a lieu) :	
Taille de la propriété (hectares ou acres) :	
La propriété constitue une terre des Premières Nations ou une terre métisse : <i>(préciser laquelle, le cas échéant)</i>	
Description de l'intérêt :	

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Propriété 3 (le cas échéant)	
Description légale :	
Adresse municipale (s'il y a lieu) :	
Taille de la propriété (hectares ou acres) :	
La propriété constitue une terre des Premières Nations ou une terre métisse : <i>(préciser laquelle, le cas échéant)</i>	
Description de l'intérêt :	

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE JOINTE A à l'APPENDICE 5

SCHÉMA DU SITE

Joindre des pages supplémentaires au besoin. Veuillez noter que ces renseignements serviront à démontrer le contrôle du site, y compris toutes les propriétés constituant le site.

APPENDICE 6

PLAN DE PROJET

Le soumissionnaire doit, à l'égard de chaque projet de CER, répondre au critère du plan de projet (appendice 2, point 1.3) en présentant un texte narratif d'une longueur d'environ douze (12) pages (y compris un diagramme de Gantt et autres graphiques, listes, échéanciers, tableaux et autres diagrammes) fournissant les renseignements requis.

1. Fournir des détails et toute documentation connexe concernant le processus et l'état des raccordements électriques avec les exploitants de réseau autonome pour les projets reliés au transport, et/ou l'exploitant de l'installation de distribution pour les projets reliés au réseau de distribution (derrière la clôture).
2. Un échéancier pour la date d'exploitation commerciale (en incluant un diagramme de Gantt ou un diagramme d'échéancier semblable), y compris :
 - a. les chemins critiques à l'intérieur d'un tel échéancier et les principaux jalons suivants qui forment chaque chemin critique : (i) les études environnementales, (ii) les permis de construction, (iii) les délais d'approvisionnement pour l'équipement essentiel;
 - b. l'état d'avancement actuel des projets de CER en indiquant les principales activités et les principaux jalons qui ont été réalisés à ce jour. Le soumissionnaire doit fournir des documents (p. ex., numéros de dépôt ou de demande, modèles d'opérateurs de système indépendants, etc.) démontrant que l'activité ou le jalon a été effectué.
3. Les renseignements fournis dans le plan de projet doivent être conformes à ceux qui se trouvent tout au long de la soumission.

Critères de réussite et d'échec pour l'appendice 6 : Plan de projet

Les critères de réussite ou d'échec suivants serviront à évaluer le plan de projet. Si un plan de projet échoue à l'un des éléments énumérés dans le tableau ci-dessous, le soumissionnaire sera jugé non recevable et la soumission ne sera plus prise en considération pour l'attribution du contrat.

N°	Réussite	Échec
1	Le soumissionnaire a fourni des détails et toute documentation connexe concernant le processus de raccordement électrique.	Le soumissionnaire n'a pas fourni de détails sur le processus de raccordement électrique.
2	Le soumissionnaire a fourni l'échéancier relatif à la date d'exploitation commerciale, y compris sous forme de diagramme de Gantt ou d'un diagramme similaire.	Le soumissionnaire n' pas a fourni l'échéancier relatif à la date d'exploitation commerciale, y compris sous forme de diagramme de Gantt ni d'un diagramme similaire.
2(a)	Le soumissionnaire a défini les principaux jalons pour (i) les études environnementales, (ii) les permis de construction et (iii) les délais d'approvisionnement pour l'équipement essentiel.	Il manque un ou plusieurs jalons clés dans le plan du projet.
2(b)	Le soumissionnaire a déterminé l'état actuel du projet de CER et les principales activités et les principaux jalons réalisés à ce jour, y compris toute documentation à l'appui.	Le soumissionnaire n'a pas déterminé l'état actuel du projet de CER, les principales activités ni les principaux jalons réalisés à ce jour, y compris toute documentation à l'appui.
3	Les renseignements fournis dans le plan de projet correspondent à ceux que le soumissionnaire a fournis tout au long de sa soumission. Veuillez noter que l'autorité contractante se réserve le droit de communiquer avec le soumissionnaire pour clarifier les incohérences dans le plan du projet, conformément au PCSP.	Il y a des incohérences entre les renseignements contenus dans le plan de projet et le reste de la soumission.

Remarque : Le plan de projet sera utilisé à des fins d'information et d'évaluation seulement et ne sera intégré à aucun contrat subséquent.

APPENDICE 7

EXPÉRIENCE AVEC DES INSTALLATIONS COMPARABLES

Tous les termes et acronymes en majuscules utilisés dans le formulaire – Expérience avec des installations comparables et ses instructions, sauf indication contraire, ont le sens qui leur est attribué dans la DP.

Instructions applicables à ce formulaire – Expérience avec des installations comparables

1. Le soumissionnaire fournit les renseignements énoncés dans le formulaire – Expérience avec des installations comparables pour chaque installation comparable incluse dans sa soumission et mentionnée dans le tableau.
2. Le formulaire doit être rempli au complet. Si des champs ne sont pas applicables, ils doivent porter la mention « sans objet ».
3. Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements pertinents indiqués dans le présent formulaire. À défaut de fournir les renseignements applicables, la soumission pourrait être jugée non conforme. Il est suggéré, mais non nécessaire, que ces renseignements soient fournis dans ce formulaire. Si les renseignements sont fournis dans un format différent, ils seront acceptés, dans la mesure où tous les renseignements applicables sont inclus.
4. Si les lignes ou les colonnes de ce formulaire sont insuffisantes pour inscrire les renseignements demandés, le soumissionnaire peut en ajouter au besoin pour s'assurer de disposer de l'espace suffisant pour fournir tous les renseignements demandés. Hormis l'ajout de lignes ou de colonnes comme prévu dans la phrase précédente ou le fait de remplir des champs vides, des cases à cocher ou d'autres éléments d'information similaires restant à compléter, aucune modification du libellé de ce formulaire n'est autorisée.
5. Les pages de ce formulaire doivent être conservées ensemble et en ordre séquentiel dans la soumission.
6. Les renseignements fournis dans ce formulaire doivent être cohérents avec tous ceux fournis par ailleurs dans la soumission.
7. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une expérience avec des installations comparables à chaque étape de la réalisation du projet (développement, construction, exploitation et entretien, et financement).

Étape de réalisation du projet	Définition	Critères d'évaluation
Développement	Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend la conceptualisation, la planification, la participation à des consultations communautaires, municipales et autres, la participation des intervenants, l'obtention du contrôle du site, l'obtention des approbations et les autres activités nécessaires avant la	Doit indiquer l'expérience à l'étape du développement, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• la planification de projet;• la consultation des intervenants;• l'obtention du contrôle du site;

	construction et l'exploitation d'installations comparables.	<ul style="list-style-type: none"> l'obtention des autorisations.
Construction	Désigne l'étape de la réalisation du projet qui comprend l'ingénierie, la construction, l'installation, les essais, le démarrage et la mise en service d'installations comparables.	<p>Doit indiquer l'expérience à l'étape de la construction, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> la conception technique; la construction; la mise à l'essai; la mise en service;
Exploitation et maintenance	<p>Exploitation : Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend l'exploitation d'installations comparables.</p> <p>Maintenance : Désigne l'étape de réalisation du projet qui comprend la surveillance, l'entretien, l'inspection et la réparation d'installations comparables.</p>	<p>Doit indiquer l'expérience à l'étape de l'exploitation et de la maintenance, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation; la surveillance; la maintenance; l'inspection; la réparation.
Financement	Désigne, en ce qui concerne une installation comparable, l'organisation du financement du projet (en ce qui concerne à la fois la dette et les capitaux propres), le financement bancaire ou le financement au bilan suffisant pour achever la construction de cette installation comparable.	<p>Doit indiquer l'expérience à l'étape du financement, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> organiser le financement du projet.

8. Le soumissionnaire peut s'appuyer sur l'expérience antérieure de tous les membres de l'équipe du soumissionnaire dans la mesure nécessaire pour démontrer les exigences en matière d'expérience, comme suit :
- Le soumissionnaire doit avoir de l'expérience des quatre étapes de la réalisation du projet. Pour le démontrer, le soumissionnaire doit désigner une installation comparable pour chaque étape de la réalisation du projet. Le soumissionnaire peut utiliser une (1) installation comparable pour démontrer son expérience à l'égard de plus d'une étape de la réalisation du projet.
 - L'expérience décrite pour chaque installation comparable doit avoir été acquise au cours des dix (10) dernières années et doit avoir été exploitée commercialement pendant au moins six (6) mois.
 - Chaque installation comparable mentionnée par le soumissionnaire doit produire de l'électricité en ayant pour source unique l'énergie éolienne ou solaire, et doit avoir une puissance installée qui n'est pas inférieure à 5 MW.

- d) Les installations comparables mentionnées par le soumissionnaire pour la réalisation du projet doivent :
- (i) être situées en Amérique du Nord;
 - (ii) disposer d'une configuration de connexion semblable (c.-à-d. une connexion au réseau de transmission ou au réseau de distribution, selon le cas) à celle du projet d'énergie solaire ou éolienne précisé par le soumissionnaire dans sa soumission.
9. Le soumissionnaire peut utiliser les tableaux et les formulaires fournis ci-dessous pour démontrer son expérience avec des installations comparables.

Tableau 1 : Tableau des installations comparables

Le soumissionnaire peut indiquer les étapes de l'expérience de réalisation de projet que chaque installation comparable est censée démontrer.

Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des colonnes au besoin.

Numéro de l'installation comparable	1	2	3	4
Nom de l'installation				
Lieu de l'installation				
Technologie; carburant renouvelable				
Capacité nominale				
Développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Construction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploitation et maintenance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tableau 2 : Membres de l'équipe du soumissionnaire

Les soumissionnaires sont priés de dresser la liste des personnes qui formeront l'équipe de projet si l'expérience relative à l'installation n'est pas celle du soumissionnaire, mais plutôt une combinaison de l'expérience acquise par les membres individuels de l'équipe, distincts du soumissionnaire.

Dans le cas d'une coentreprise ou d'un partenariat, l'expérience individuelle des entités sera prise en compte, mais ne pourra pas être combinée pour constituer la durée d'expérience requise.

Par exemple : deux (2) personnes ou entités ayant trois (3) mois d'expérience dans la construction n'équivalent pas à six (6) mois d'expérience dans la construction.

N°	Nom du membre d'équipe du soumissionnaire (y compris l'entité ou la personne)	Entité ou personne	Rôle (par exemple, chef d'équipe de projet, ingénieur électricien)	Nombre d'installations comparables selon le tableau ci-dessus
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Formulaire – Expérience avec des installations comparables

Renseignements sur la soumission	
(a)	Nom du soumissionnaire :
(b)	Projet de CER : (insérer le nom du projet de CER)

Numéro de l'installation comparable : (ce qui correspond au tableau 1)	
--	--

1. Renseignements généraux

(a)	Membre(s) de l'équipe du soumissionnaire concerné(s) : (Entité ou personne, ce qui correspond au tableau 2)	
(b)	Expérience de la réalisation de projets indiquée : (sélectionner toutes les réponses pertinentes)	<input type="checkbox"/> Développement <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Exploitation et entretien <input type="checkbox"/> Financement

2. Détails des principales installations comparables

(a)	Nom de l'installation :	
(b)	Lieu : (Pays, province/état, municipalité/ville)	
(c)	Capacité nominale installée :	
(d)	Date d'exploitation commerciale :	
(e)	Renseignements sur le raccordement : (Type de raccordement et nom	

	de l'autorité de raccordement) :	
<p>3. Expérience de la réalisation de projets : Développement Doit indiquer l'expérience avec l'installation à l'étape du développement, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la planification de projet; ○ la consultation des intervenants; ○ l'obtention du contrôle du site; ○ l'obtention des autorisations. 		
a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en matière de développement :	
b)	Période au cours de laquelle l'expérience en matière de réalisation de projets a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
c)	Rôles, devoirs et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
<p>4. Expérience de la réalisation de projets : Construction Doit indiquer l'expérience avec l'installation à l'étape de la construction, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la conception technique; ○ la construction; ○ la mise à l'essai; ○ la mise en service; 		
a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en matière de construction :	
b)	Période au cours de laquelle l'expérience en matière de réalisation de projets a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :

c)	Rôles, devoirs et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
<p>5. Expérience de la réalisation de projets : Exploitation et maintenance Doit indiquer l'expérience avec l'installation à l'étape de l'exploitation et de la maintenance, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> l'exploitation; <input type="radio"/> la surveillance; <input type="radio"/> la maintenance; <input type="radio"/> l'inspection; <input type="radio"/> la réparation. 		
a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en matière d'exploitation et de maintenance :	
b)	Période au cours de laquelle l'expérience en matière de réalisation de projets a été acquise :	Date de début : <hr/> Date de fin :
c)	Rôles, devoirs et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	
<p>6. Expérience de la réalisation de projets : Financement Doit indiquer l'expérience avec l'installation à l'étape du financement, où le soumissionnaire ou un membre de son équipe était directement responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> organiser le financement du projet. 		
a)	Nom du membre de l'équipe du soumissionnaire ayant une expérience pertinente en matière de financement :	

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

b)	Période au cours de laquelle l'expérience en matière de réalisation de projets a été acquise :	Date de début :
		Date de fin :
c)	Rôles, devoirs et responsabilités du membre de l'équipe du soumissionnaire :	

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Les instructions suivantes ne seront pas incluses dans le contrat subséquent.

1.0 Instructions relatives à l'Énoncé des prix

La présente section décrit le processus de sélection pour toutes les soumissions et tous les projets de CER qui ont satisfait à tous les critères obligatoires et qui ont obtenu une note de participation autochtone, conformément aux procédures énoncées ci-dessous. Seuls les soumissions et les projets de CER qui passent à cette étape seront évalués.

1.1 Exactitude de l'Énoncé des prix

Les valeurs à définir dans l'énoncé des prix de l'appendice 1 doivent être renseignées sous forme numérique dans le format prévu aux présentes, sans aucune autres information, condition ni qualification. Tout écart par rapport à l'exigence ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'une fourchette de prix, d'un prix conditionnel, d'un prix qualifié, ou d'un prix incomplet, d'une fourchette de valeurs, de valeurs conditionnelles, de valeurs qualifiées, de valeurs incomplètes, ou la fourniture d'une indexation ou d'une progression entraînera le rejet de la soumission.

Le soumissionnaire est entièrement responsable de l'énoncé des prix.

Aucun des paramètres financiers fournis dans l'énoncé des prix ne fera l'objet d'une indexation.

1.2 Liste définitive et sélection de l'entrepreneur

LISTE DÉFINITIVE

Dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, l'objectif d'approvisionnement du Canada est de 6 400 CER par année. Le Canada peut dépasser cette cible d'approvisionnement si le nombre total de CER des soumissions reçues est supérieur à 6 400 CER par an, si les conditions décrites à l'annexe A sont remplies.

Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser le nombre maximal de CER qu'ils sont prêts à fournir au Canada dans l'énoncé de prix, jusqu'à concurrence de 6 400 CER par année. Le Canada pourrait attribuer un contrat à un ou à des soumissionnaires retenus pour tout montant jusqu'à concurrence du nombre maximum de CER indiqué dans l'Énoncé des prix. Le nombre de CER achetés auprès du ou des soumissionnaires retenus sera déterminé au moyen de la formule précisée ci-dessous.

Afin de déterminer l'ordre d'attribution des contrats, le Canada regroupera les soumissions admissibles dans une liste définitive. Dans la liste définitive, le Canada classera chaque projet de CER par ordre croissant, du prix le plus bas au prix le plus élevé. Le Canada utilisera le nombre maximum de CER de chaque soumission dans la liste définitive, comme décrit dans le processus de sélection des entrepreneurs ci-dessous.

Le Canada utilisera le tableau suivant pour créer la liste définitive :

LISTE DÉFINITIVE			
Classement des soumissions	Nom du soumissionnaire	Prix par CER (\$)	Nombre maximum de CER
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

Le Canada suivra les étapes décrites ci-dessous dans le processus de sélection de l'entrepreneur :

1. Le Canada attribuera un ou des contrats au soumissionnaire dont le prix par CER est le plus bas, jusqu'à ce que la cible d'approvisionnement du Canada soit atteinte ou dépassée.
2. Si la première étape ne permet pas d'atteindre la cible d'approvisionnement, les soumissions restantes seront considérées pour l'attribution d'un contrat, dans l'ordre croissant du prix par CER le plus bas, jusqu'à ce que la cible d'approvisionnement soit atteinte ou dépassée.
3. Si la cible d'approvisionnement est atteinte ou dépassée, le Canada continuera d'attribuer le ou les contrats aux soumissionnaires dont les prix par CER sont les plus bas, dans la mesure où ces soumissions sont considérées comme représentant une juste valeur pour le Canada, jusqu'à un total maximal de 12 800 CER par an.
4. Le Canada se réserve le droit d'attribuer des contrats pour acquérir tout au plus 12 800 CER.
5. Les soumissions qui ne représentent pas une juste valeur pour le Canada ne seront pas prises en considération pour l'attribution d'un contrat. Le Canada, à sa seule discrétion, déterminera la juste valeur en évaluant le prix de la soumission par rapport à la valeur de toutes les autres soumissions conformes. Les prix des soumissions individuelles qui dépassent de vingt pour cent (20 %) ou plus le prix moyen des soumissions conformes seront considérés comme ne représentant pas une juste valeur.

EXEMPLE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

L'exemple ci-dessous n'est fourni qu'à titre indicatif et ne reflète pas les prix ou les nombres prévus ou souhaités par le Canada dans le cadre du processus d'approvisionnement. Les soumissionnaires ne doivent pas utiliser les informations fournies ici pour formuler leurs propres soumissions.

EXEMPLE

LISTE DÉFINITIVE			
Classement des soumissions	Nom du soumissionnaire	Prix par CER (\$)	Nombre maximal de CER
1	Soumissionnaire A	16,0000 \$	3 000
2	Soumissionnaire B	17,0000 \$	2 400
3	Soumissionnaire C	17,5000 \$	2 000
4	Soumissionnaire D	34,0000 \$	2 000

Dans cet exemple, le soumissionnaire A se verrait attribuer un contrat en premier, suivi des soumissionnaires B et C. Les contrats porteraient sur 3 000 CER, 2 400 CER et 2 000 CER, respectivement. Le soumissionnaire D, dont le prix est plus du double de la soumission la plus basse, ne se verrait pas attribuer de contrat, car ce prix ne représente pas une juste valeur pour le Canada.

APPENDICE 1

ÉNONCÉ DES PRIX

Tous les sigles en majuscules utilisés dans ces instructions et dans l'Énoncé des prix ont la signification qui leur est attribuée dans la demande de propositions.

Instructions applicables à l'Énoncé des prix

- Les soumissionnaires doivent remplir un énoncé des prix par soumission. Si plusieurs projets de CER sont inclus dans une seule soumission, le soumissionnaire doit présenter un seul énoncé des prix qui reflète le prix de tous les projets.
- Le présent énoncé des prix doit être rempli au complet.
- Les pages du présent énoncé doivent être conservées ensemble et en ordre séquentiel dans la soumission.
- Les renseignements fournis dans le présent énoncé doivent être cohérents avec tous ceux fournis par ailleurs dans la soumission.

Prix ferme à partir de la date d'exploitation commerciale (au plus tard le 31 décembre 2025) pour une durée fixe de 20 ans à compter de la date d'exploitation commerciale, comme il est indiqué au paragraphe 7.4.1.

Énoncé des prix			
N°	Article	Renseignements exigés sur le contenu	Unités
1	Nombre maximal de CER offerts (par année)	_____	MWh
2	Prix par CER	_____ \$	\$ par CER (jusqu'à 4 décimales)

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Règlements trimestriels estimés et paiements d'approvisionnement

Le producteur doit calculer un paiement trimestriel estimé d'approvisionnement pour chaque trimestre de règlement.

Le paiement trimestriel estimé d'approvisionnement pour chaque trimestre de règlement pendant la période d'approvisionnement doit être un montant égal au montant des CER transférées au Canada au cours de ce trimestre, multiplié par le prix par CER.

Les quantiles estimés ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Trimestres :

Trimestre	Date	Quantité estimée de CER à transférer au Canada	Paiement trimestriel estimé de l'approvisionnement (Qté x Prix par CER)
1 ^{er} trimestre :	du 1 ^{er} avril au 30 juin	_____ CER	_____ \$
2 ^e trimestre :	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	_____ CER	_____ \$
3 ^e trimestre :	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	_____ CER	_____ \$
4 ^e trimestre :	du 1 ^{er} janvier au 31 mars	_____ CER	_____ \$

ANNEXE C

CLAUSE D'APPROVISIONNEMENT EN CERTIFICATS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (CACER)

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

1.1. Devise

Dans la présente entente, toutes les références aux montants en dollars sont en dollars canadiens.

ARTICLE 2 : DÉVELOPPEMENT DE L'INSTALLATION

2.1 Exigences de connexion

- (a) Le producteur doit prendre les dispositions nécessaires, à ses propres frais, pour toutes les exigences relatives à la connexion de l'installation conformément à la loi applicable afin de permettre la livraison d'électricité renouvelable au point de connexion.
- (b) Le producteur aura droit à tous les incitatifs applicables à l'installation, s'ils sont disponibles, et ces incitatifs ne doivent pas être attribués ou payés au Canada au titre du présent contrat. Le producteur convient que la réception continue des incitatifs applicables n'est pas garantie, et le producteur assume tous les risques associés à l'annulation ou à la modification de tout incitatif.

2.2 Date d'exploitation commerciale cible

- (a) Le producteur doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour assurer l'exploitation commerciale de l'installation en fonction de la date d'exploitation commerciale cible. Si le producteur ne parvient pas à parvenir à une exploitation commerciale à la date cible, la période d'approvisionnement doit être raccourcie pour chaque jour de retard, et ce, jour après jour.
- (b) Si le producteur ne parvient pas à respecter le nombre annuel de CER indiqué à l'annexe B, Base de paiement, il doit fournir des CER équivalentes provenant d'une autre source au Canada. Toutes les économies réalisées en fournissant des CER d'une autre source au Canada doivent être transférées au Canada sous forme de crédit de facturation. Le Canada ne remboursera pas au producteur les coûts supplémentaires liés à l'acquisition de CER de remplacement.

2.3 Production avant la date d'exploitation commerciale cible

Le producteur a le droit de conserver tous les revenus de CER provenant de la vente de CER (i) générés avant la date d'exploitation commerciale; ou (ii) en sus du volume de CER achetés aux termes de la présente entente.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

3.1 Engagements d'exploitation

- (a) Le producteur doit avoir le contrôle du site pendant la durée, à condition que le producteur soit en permanence, pendant la durée, propriétaire de l'équipement de production.
- (b) Le producteur doit exploiter et entretenir l'installation pendant la période d'approvisionnement prévue de manière à maintenir le volume du contrat de CER de l'installation.
- (c) Le producteur doit exploiter et entretenir l'installation pendant la période d'approvisionnement de l'entente en utilisant les bonnes pratiques de l'industrie de l'électricité.

-
- (d) Le producteur doit raccorder l'installation exclusivement au point de connexion et acheminer toute l'électricité nécessaire par le point de connexion.
- (e) Le producteur est seul responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation, y compris de l'obtention et du maintien en règle de toutes les approbations gouvernementales requises en vertu des lois applicables, ainsi que de tous les coûts, dépenses, responsabilités et autres obligations connexes.
- (f) Le producteur s'engage à ce que l'installation n'utilise aucune source de combustible autre que le vent ou la lumière du soleil pour la production des CER, conformément à la présente entente.
- (g) Le producteur qui a décrit en détail une option d'acheter ou de louer un site dans sa proposition doit fournir la preuve que l'option a été exercée dans les trente (30) jours suivant l'attribution du contrat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DU PRODUCTEUR

4.1. Exigences en matière de rapports

- (a) Le producteur doit aussi aviser le Canada, par écrit, dès qu'il est informé qu'un événement est survenu ou de l'existence de tout fait ou de toute situation ayant un impact considérable sur la capacité du producteur de respecter n'importe laquelle de ses obligations aux termes de la présente entente.
- (b) Après le début des travaux de construction et jusqu'à la date d'exploitation commerciale, le producteur doit fournir au Canada :
- i. des rapports d'étape trimestriels décrivant l'état d'avancement des efforts déployés par le générateur pour atteindre la date d'exploitation commerciale cible; l'état d'avancement des travaux de conception et de construction; l'état d'avancement des approbations gouvernementales relatives au projet; et l'état d'avancement de tous les événements à déclarer applicables.
 - ii.
- (c) Le producteur doit aviser le Canada, par écrit,
- i. dès qu'il est informé qu'un événement est survenu ou de l'existence de tout fait ou de toute situation ayant un impact considérable sur la capacité du producteur de respecter n'importe laquelle de ses obligations aux termes du présent contrat, rapidement et, en tout état de cause, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière de ces occurrences :
 - (A) le producteur est informé qu'un tel incident, événement ou problème est survenu,
 - (B) le producteur constate l'importance du problème en question aussi rapidement que possible selon le cas en agissant conformément à la bonne pratique de l'industrie électrique;
 - ii. pendant que l'exigence en matière de participation autochtone est en vigueur, un avis relatif à tout changement quant au niveau de participation autochtone;
 - iii. tous les autres rapports que le Canada, agissant raisonnablement, pourrait demander occasionnellement relativement au respect des obligations du producteur aux termes de la présente entente;
 - iv. une réponse donnée en temps opportun relativement à toute demande raisonnable du Canada concernant n'importe quel aspect du projet ou de la présente entente.
- (d) Le producteur sera assujéti à toute autre exigence régulière en matière de rapports relativement au

projet que le Canada pourra déterminer de temps à autre à sa discrétion.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTS RENOUVELABLES ET PRODUITS CONNEXES

5.1 Attributs des énergies renouvelables

- (a) Le producteur fera certifier les attributs renouvelables en tant que CER en utilisant la norme ÉcoLogo UL pour les produits d'électricité renouvelable à faible impact.
- (b) Pendant la durée de l'entente, le producteur transfère et assigne par la présente au Canada, ou dans la mesure où le transfert ou l'assignation n'est pas autorisé, détient en fiducie pour son compte, tous les droits, titres et intérêts dans les CER générés par l'installation, et achetés par le Canada aux termes de cette entente. Les parties reconnaissent et conviennent que pendant un quelconque trimestre de règlement, la valeur de la contrepartie à payer par le Canada pour les CER transférés ou assignés au Canada, ou détenus en fiducie pour son compte, conformément à la présente entente, doivent équivaloir au paiement trimestriel d'approvisionnement pour le trimestre de règlement en question.
- (c) Le producteur doit, annuellement, prendre toutes les mesures et faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer le transfert et la cession au Canada, ou la détention en fiducie pour le Canada, de tous les droits, titres et intérêts dans tous les CER, comme indiqué à l'alinéa 5.1(a).
- (d) Le producteur doit prendre toutes les mesures et poser tous les gestes nécessaires pour certifier, obtenir, qualifier et inscrire les CER générés par l'installation ou associés à celle-ci pendant la durée de l'entente aux fins du transfert de ces CER au Canada conformément à l'alinéa 5.1a). Les directives aux termes de l'alinéa 5.1c) peuvent, à la discrétion du Canada, comprendre l'inscription desdits CER au nom du Canada, ou le transfert ou le dépôt de ces CER dans des comptes, comme indiqué par le Canada.
- (e) Le producteur est le seul responsable de tous les coûts associés au respect des exigences précisées à la section 5.1.
- (f) Tous les CER générés par l'installation ou dans l'installation en sus de la capacité contractuelle sont la propriété du producteur. Si le producteur n'est pas en mesure de fournir au Canada le nombre annuel de CER prévu dans le contrat, il achètera, sur le marché des CER, des CER provenant de la production d'énergie éolienne ou d'énergie solaire électrique qui ont été construits au cours des cinq dernières années à partir du moment où les CER ont été achetés ou construits après la date d'attribution du contrat original, selon la date la plus rapprochée, pour répondre au nombre annuel de CER prévu dans le contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement) ;
- () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE E

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière

Solicitation No. - N° de l'invitation
EP959-211993/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EP959-211993

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
WPG-0-43120

Buyer ID - Id de l'acheteur
wpg119
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)